



CAJ/42/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 21 septembre 2000

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quarante-deuxième session
Genève, 23 et 24 octobre 2000

RAPPORT SUR DES QUESTIONS IMPORTANTES SOULEVÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LES TECHNIQUES BIOCHIMIQUES ET MOLÉCULAIRES, NOTAMMENT LES PROFILS D'ADN

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Le présent document vise à faire état des questions de nature juridique ou stratégique qui ont été soulevées et examinées au cours de la sixième session du Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d'ADN (BMT), tenue du 1^{er} au 3 mars 2000, puis à nouveau examinées au cours de la trente-sixième session du Comité technique qui s'est tenue du 3 au 5 avril 2000. Étant donné la nature de ces questions, le Comité technique a décidé d'établir un rapport sur le sujet à l'intention du Comité administratif et juridique (CAJ).

2. Les paragraphes pertinents du rapport de la session susmentionnée du BMT figurent en annexe. L'essentiel de ces questions est résumé ci-après :

a) Interprétation de "l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes" : Le BMT a examiné à nouveau cette question qui donne toujours lieu à une double interprétation. Plusieurs experts ont insisté sur le fait que ce membre de phrase renvoie à la notion de "phénotype". Par conséquent, les différences entre marqueurs moléculaires, résultant éventuellement de différences entre des parties non codantes de l'ADN, ne peuvent pas à elles seules servir à établir la distinction. En réponse à cette interprétation, le secrétaire général adjoint de l'UPOV a dit que, selon le CAJ, ce membre de phrase ne renvoie pas nécessairement à la notion de "phénotype". La même terminologie peut être utilisée s'il s'agit simplement d'un caractère héréditaire. La décision

de recourir à des marqueurs moléculaires pour la détermination de la distinction doit être fondée sur un examen technique dans le cadre de la Convention.

b) Écart minimal : En ce qui concerne la notion d'“écart minimal”, le BMT a noté qu'il existe deux points de vue.

i) Le premier point de vue est que la notion d'écart minimal a perdu en importance depuis l'adoption de l'Acte de 1991 et l'introduction de la notion de variété essentiellement dérivée. Toutes les différences nettes satisfaisant aux critères d'homogénéité et de stabilité, quels que soient leur degré et la nature des caractères, devraient être acceptées comme permettant d'établir une distinction nette. Dans la pratique, l'écart minimal est très faible dans certains cas tel celui des caractères contrôlés par un gène unique (résistance à la maladie et couleur des fleurs).

ii) Selon le second point de vue, la notion d'écart minimal doit être prise en compte, avant l'introduction de nouveaux caractères, en vue d'assurer la qualité de la protection. L'introduction de la notion de variété essentiellement dérivée ne doit pas influencer sur ce qui permet d'établir une distinction nette. Toutes les petites différences, comme une différence entre allèles lors de l'établissement des profils d'ADN, ne doivent pas être considérées comme permettant d'établir une distinction nette.

c) Preuves : Le BMT a examiné la question de l'utilisation de caractères moléculaires à des fins de preuve. Des doutes ont été émis sur la valeur juridique des caractères utilisés comme preuves. Certains délégués ont suggéré qu'ils soient considérés comme des caractères indépendants et utilisés uniquement en dernier recours.

3. L'interprétation des termes figurant dans l'article 1.vi) de l'Acte de 1991 a fait l'objet d'un débat lors d'une session conjointe du Comité administratif et juridique et du Comité technique (voir les documents CAJ/32/3–TC/29/3 et CAJ/32/10–TC/29/9). Le Comité administratif et juridique a réaffirmé, au cours de sa trente-sixième session, l'interprétation donnée lors de la session conjointe (voir les documents CAJ/36/3 et CAJ/36/6), mais a poursuivi l'examen de cette même question lors de ses trente-septième et trente-huitième sessions (voir les documents CAJ/37/3, CAJ/37/6, CAJ/38/3 et CAJ/38/7).

4. Du fait de l'absence d'interprétation et de position homogènes quant aux questions résumées au paragraphe 2, il n'a pas été possible d'engager au sein du BMT une discussion de fond sur l'éventuelle application des techniques moléculaires dans le cadre du système de l'UPOV. En conséquence, le BMT a décidé de soumettre ces questions fondamentales au Comité technique et au Comité administratif et juridique pour qu'ils y apportent des éclaircissements.

5. Suite à la demande du BMT, le Comité technique a examiné les questions et a noté qu'il existait des interprétations et des positions divergentes sur les points susmentionnés à la fois entre les États membres et entre les experts juridiques et techniques. Le Comité technique a par conséquent proposé la réunion d'un petit groupe *ad hoc* composé d'experts techniques et juridiques en vue d'établir les bases d'une position et d'une interprétation communes quant à ces questions fondamentales avant toute nouvelle discussion au cours de sa prochaine session et dans le cadre du Comité administratif et juridique.

[L'annexe suit]

Extrait du document BMT/6/13
(Rapport de la sixième session du BMT)

[....]

Phénotype et génotype

43. Le groupe de travail a discuté de l'interprétation du membre de phrase "l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes" figurant dans l'article 1.iv) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. D'une part, plusieurs experts ont insisté sur le fait que ces mots renvoient à la notion de "phénotypes". L'expert de l'ASSINSEL a déclaré qu'à son avis, lors de l'élaboration de l'Acte de 1991, le sens que l'on avait voulu donner à ces mots était clairement celui de "phénotypes".

44. Compte tenu de cette interprétation et de l'article 7, il serait possible de conclure que l'utilisation de caractères autres que les caractères phénotypiques ne peut pas être acceptée pour l'évaluation de la distinction. À ce stade, il n'est pas possible de considérer les caractères moléculaires comme des caractères phénotypiques, parce que le lien entre l'information phénotypique et l'information moléculaire n'a pas été clairement établi, et qu'il se peut que certaines informations données par les techniques moléculaires n'aient pas de lien avec des informations phénotypiques. Par conséquent, les différences entre marqueurs moléculaires résultant éventuellement de différences entre des parties non codantes de l'ADN ne peuvent pas à elles seules servir à établir la distinction entre deux variétés. Si cette interprétation était appliquée de façon rigoureuse, les techniques moléculaires ne pourraient être utilisées seules pour la détermination de la distinction sans une révision de la Convention.

45. Le secrétaire général adjoint de l'UPOV a rappelé au groupe de travail que selon le Comité administratif et juridique de l'UPOV (CAJ), ces mots ne renvoyaient pas nécessairement à la notion de "phénotypes". La même terminologie peut simplement signifier qu'un caractère doit être héréditaire. Il n'y a pas trace de discussion sur le sujet dans les minutes de la conférence diplomatique de 1991. Selon le CAJ, la terminologie de l'Acte de 1991 de la convention n'exige ni n'interdit l'utilisation de marqueurs moléculaires pour la détermination de la distinction. Il appartient aux milieux techniques de décider s'il est souhaitable d'utiliser ces techniques compte tenu du fonctionnement et des objectifs globaux de la Convention. Son intervention s'est appuyée sur les arguments ci-après qui ont été formulés dans le cadre du CAJ (paragraphe 15 du document CAJ/36/6) :

a) "Expression des caractères" ne doit pas s'entendre au sens génétique. Le "caractère" est un élément, pris dans l'abstrait, de la description d'une variété et l'"expression" est la forme concrète que revêt cet élément; ces mots s'appliquent aussi bien, par exemple, à la longueur de la tige qu'à un gène (l'expression étant alors l'allèle).

b) La question de savoir si des "caractères de lecture directe du génome" peuvent être pris en considération n'est pas réglée par la convention, qui ne se prononce pas sur la nature des caractères pertinents.

c) Cette question doit être résolue cas par cas en fonction des critères habituels, parmi lesquels figurent l'exigence de netteté de la différence constatée et la nécessité de respecter l'objet même du système de protection.

d) En particulier, il serait contraire à cet objet de permettre la protection d'un ensemble végétal qui serait trop proche d'un autre. Il serait faux de conclure de la position énoncée au paragraphe 6 du document CAJ/36/3 que l'utilisation de caractères biochimiques suffit pour établir la distinction. L'Acte de 1991 n'interdit pas l'utilisation de solutions technologiques nouvelles, mais ne valide pas non plus ces solutions.

e) On prétend parfois que la distinction est liée au phénotype et la notion de variété essentiellement dérivée au génotype. Le fait est, cependant, que l'article 1.vi) (relatif à la définition de la variété) et l'article 14.5b) de l'Acte de 1991 utilisent la même terminologie.

Écart minimal

46. Le groupe de travail a également examiné la notion d'"écart minimal" et l'incidence de l'introduction des techniques moléculaires sur "l'écart minimal". L'expert de l'ASSINSEL a soulevé le problème tenant au fait que, si des caractères moléculaires étaient acceptés aux fins de l'examen DHS, une différence monobande pouvait être considérée comme permettant d'établir une distinction nette conformément à l'article 7 de l'Acte de 1991. Était-ce là l'objectif souhaité? Il a souligné qu'il importait de définir à nouveau la notion d'"écart minimal" pour les caractères moléculaires, en fixant par exemple le nombre de marqueurs nécessaires pour établir la distinction et la qualité requise de ces marqueurs. Le président a émis des doutes sur la manière dont l'écart minimal (le seuil permettant d'établir la distinction) était défini pour les caractères moléculaires, compte tenu du fait que des caractères contrôlés par un gène unique, tels que la résistance aux maladies ou la couleur des fleurs, pouvaient permettre d'établir la distinction dans le système actuel.

47. Selon un premier point de vue, la notion d'écart minimal a perdu en importance depuis l'adoption de l'Acte de 1991. Le secrétaire général adjoint de l'UPOV a noté qu'une différence très ténue, telle qu'une mutation ponctuelle, pouvait permettre d'établir la distinction dans de nombreuses espèces. Il s'agit pour les obtenteurs de variétés ornementales d'une faiblesse du système de l'UPOV. Toutefois, l'introduction de la notion de variété essentiellement dérivée dans l'Acte de 1991 a permis aux obtenteurs de défendre leurs intérêts dans de tels cas. Elle a aussi permis aux offices nationaux de se libérer des cas les plus extrêmes de dilemmes liés à l'écart minimal. Un expert a également déclaré que l'écart minimal n'a été qu'une notion et n'a jamais fait l'objet d'une définition claire. Dans la pratique, il est dans certains cas presque nul.

48. Selon le second point de vue, lors de la détermination de la distinction, la notion d'écart minimal doit être prise en considération en vue d'assurer la qualité de la protection. Si la notion d'écart minimal doit être invalidée et si toutes les petites différences peuvent être acceptées comme permettant d'établir la distinction, l'obteneur devra dans chaque cas avoir recours à la notion de variété essentiellement dérivée. L'introduction de la notion de variété essentiellement dérivée ne doit pas influencer sur la notion d'écart minimal. En outre, la qualité et le sens de la protection seraient notablement réduits, et le cadre actuel en matière de protection brisé. La création de nouvelles variétés deviendrait extrêmement aisée, et la valeur de la protection serait pratiquement réduite à néant. L'expert de l'ASSINSEL a déclaré que les obtenteurs ne souhaitaient probablement pas se retrouver confrontés à une telle situation.

[...]

Preuves

50. Le groupe de travail a aussi examiné la question de l'utilisation de caractères moléculaires à des fins de preuve lors de la détermination de la distinction. L'expert du Royaume-Uni a émis des doutes sur la valeur de caractères utilisés comme preuves. Si la décision finale quant au caractère distinct de la variété était fondée sur la question de savoir si les caractères moléculaires indiquaient ou non une différence nette, alors les caractères moléculaires joueraient un rôle identique à celui joué par les caractères "normaux" de l'UPOV dans le cadre du processus de prise de décision. En outre, il a observé que l'utilisation de techniques moléculaires à des fins de preuve pour les caractères de comportement comme le proposait l'expert français laisserait la porte ouverte à l'utilisation des caractères de comportement pour l'établissement de la distinction qui, en tant que telle, pourrait aboutir à des changements significatifs dans le système de protection actuel.

51. L'expert de l'ASSINSEL a déclaré que son association a d'ores et déjà accepté l'utilisation des caractères à des fins de preuve. Toutefois, ceux-ci ne doivent être utilisés comme preuves que lorsque les experts chargés des examens sont fortement convaincus que les variétés comparées sont distinctes compte tenu des résultats obtenus lors des essais en plein champ. Si les essais en plein champ n'ont pas permis aux experts chargés des examens de se forger une nette conviction, les caractères moléculaires ne doivent pas être utilisés à des fins de preuve. La valeur de ces caractères est par conséquent nettement distincte de celle des caractères "normaux" de l'UPOV.

52. Il a ajouté que l'utilisation des caractères moléculaires à des fins de preuve pourrait ne pas poser un véritable problème pour l'ASSINSEL. La question importante est de savoir si ces caractères moléculaires doivent être introduits à l'avenir dans le cadre de la détermination de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité, comme étant des caractères normaux de l'UPOV.

[Fin du document]